

Règlement des études des formations d'ingénieurs du Cnam en alternance

*Le présent règlement des études entre en vigueur à compter de l'année
universitaire 2025/2026 sur la base de la délibération du Conseil des Formations du
01/07/2025*

PREAMBULE.....	3
Chapitre 1. Dispositions générales	3
Article 1.1 : Organisation de la formation et durée des études	3
Article 1.2 : Attribution des crédits ECTS.....	4
Article 1.3 : Conditions d'admission à la formation	4
Article 1.4 : Titre d'ingénieur et conditions d'attribution du diplôme	5
Chapitre 2. Organisation des études et suivi des étudiants alternants.....	5
Article 2.1 : Organisation de l'alternance et rôle du CFA	5
Article 2.3 : Livret d'apprentissage	6
Article 2.4 : Formation au contexte international, mobilité obligatoire	6
Article 2.5 : Activités associatives scientifiques et techniques, culturelles et sportives.....	7
Article 2.6 – Environnement pédagogique, ouverture interdisciplinaire, recherche et entrepreneuriat	7
Article 2.7 : Parrainage inter promotion	7
Article 2.8 : Aménagement de la scolarité et des examens	8
Chapitre 3. Modalités d'évaluation et de validation des études	8
Article 3.1 : Assiduité, retard et engagement des apprentis.....	8
Article 3.2 : Coordination pédagogique et instances de l'EiCnam	9
Article 3.3 : Modalités du contrôle des connaissances	9
Article 3.3.1: Fraude aux examens et plagiat	10
Article 3.3.2 : Validation de la séquence académique	10
Article 3.3.3 : Validation de la séquence professionnelle	10
Article 3.3.4: La validation du mémoire d'ingénieur	11
Article 3.3.6 : Validation du niveau de français pour les élèves étrangers non francophones	12
Article 3.3.7 : Passage en année supérieure.....	12
Article 3.3.8 : Revue de formation.....	13
Article 3.3.9 : Revue d'apprentissage	13
Chapitre 4. Modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur	14
Article 4.1 : Le jury de délivrance du diplôme	14
Article 4.2 Diplôme, supplément au diplôme et titre d'ingénieur	14
Article 4.3 : Médiation et recours.....	15

PREAMBULE

Le présent règlement des études constitue le cadre général de la formation d'ingénieur sous statut d'apprenti (FISA) du Cnam. Il s'applique à l'ensemble des formations d'ingénieur du Cnam sous statut d'apprentis.

Ce règlement s'applique également aux élèves ingénieur bénéficiant d'un contrat de professionnalisation et dont le parcours est adossé à un cursus par l'apprentissage. Pour en faciliter la lecture, ces alternants de la formation continue, seront assimilés aux « apprentis » ou « élèves ingénieurs » dans le texte.

Il fait référence aux termes et vocabulaires utilisés dans le système ECTS (*European Credit Transfer System*) de l'espace européen de l'enseignement supérieur (processus de Bologne).

Dans le cadre des dispositions réglementaires de l'alternance, il présente les règles d'organisation des études des formations susnommées et vise à offrir aux apprentis / élèves ingénieurs de l'école d'ingénieurs du Cnam (EiCnam) une garantie d'égalité et de transparence.

Le règlement des études des Centres Cnam en Région (CCR) proposant une ou plusieurs formations d'ingénieur en alternance intègre ce règlement des études pour leurs formations.

L'adoption et la modification du présent règlement des études sont du ressort du Conseil des Formations, sur proposition de la Direction de l'EiCnam. Il est révisable chaque année.

Toute modification arrêtée doit entrer en application au plus tard à la rentrée universitaire qui suit ladite modification.

Conformément à l'article L.613-1 du Code de l'Éducation, le présent règlement ne peut être modifié en cours d'année.

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque apprenti par le Cnam.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1.1 : Organisation de la formation et durée des études

La durée du cycle de formation d'ingénieur par apprentissage est de trois ans, répartis en six semestres. Le volume horaire maximal d'enseignement encadré est de 1 800 heures sur l'ensemble du cursus. Dans le cadre de la formation continue et les contrats de professionnalisation, le volume total d'un programme de formation est 1200 heures soit 2 ans.

Chaque année d'étude comprend deux semestres. Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignement (UE). Ils peuvent être de nature académique ou professionnelle. A noter que les UE de nature professionnelle sont généralement nommés Unités d'Activité (UA) dans les maquettes du Cnam.

Chaque UE regroupe un ou plusieurs Éléments Constitutifs (ECUE), contribuant à l'acquisition d'un ensemble cohérent de compétences et de connaissances. À chaque Unité est associé un nombre déterminé de crédits ECTS.

Chaque semestre est valorisé à 30 crédits ECTS, conformément aux standards européens (système ECTS). Ces crédits sont répartis selon la maquette pédagogique de chaque spécialité du diplôme d'ingénieur, publiée annuellement sur la Base de l'Offre de Formation du Cnam. Toutes les informations sont disponibles sur le [site de l'EiCnam](#)

Article 1.2 : Attribution des crédits ECTS

Chaque Unité d'Enseignement ou Unité d'Activité est construite de manière à permettre à l'élève-ingénieur d'atteindre, en un semestre, des objectifs clairement définis. Ces objectifs couvrent les domaines suivants :

- L'acquisition de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire donné ;
- L'apprentissage d'une langue étrangère ;
- Une exposition à la recherche fondamentale ou appliquée ;
- La conduite de projets ou d'études réalisés à l'école ou en entreprise ;
- La compréhension des environnements professionnels (culture d'entreprise, fonctionnement d'un système technique, d'un système vivant ou d'un système hybride, etc.) ;
- L'ouverture à l'international et à l'interculturalité.

Conformément aux standards européens, chaque UE/ UA est affectée d'un nombre précis de crédits ECTS, tel que défini dans la maquette pédagogique de la formation, actualisée chaque année.

Le total des crédits ECTS attribués aux périodes en entreprise représente entre un tiers et la moitié du volume global de crédits requis pour l'obtention du diplôme. Le solde est attribué au titre des apprentissages réalisés en séquences académiques et dans un contexte international et multiculturel.

Article 1.3 : Conditions d'admission à la formation

Peuvent faire acte de candidature à la formation d'ingénieur par l'apprentissage, les candidats âgés de moins de 30 ans :

- Titulaires d'un grade de licence après une formation de licence générale (L3), de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), de Bachelor en Sciences et Ingénierie (BSI) ou issus de classe préparatoire adaptation technicien supérieur (ATS) dans la spécialité visée ou une spécialité voisine, ou ayant obtenu une autorisation d'inscription dans le cadre d'une validation d'acquis professionnels et personnels (VAPP) ;
- Issus de Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE) ;
- Titulaires de diplômes étrangers reconnus de niveaux équivalents.

La formation est également ouverte à d'excellents candidats titulaires d'une licence professionnelle, d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou de candidats ayant validé une deuxième année de licence générale (L2) dans la spécialité visée ou une spécialité voisine.

Le candidat adresse sa candidature via le CFA partenaire. Le recrutement académique, placé sous la responsabilité du responsable national de diplôme, est national ou régional.

Les jurys d'admissibilité sont organisés sur les sites du Cnam porteurs d'une ou plusieurs formations d'ingénieur par l'apprentissage.

Les jurys d'admissibilité sélectionnent les candidats sur dossier et les convoquent pour un entretien permettant de vérifier leurs motivations, leurs connaissances techniques et leur aptitude à suivre une formation par apprentissage. Des épreuves peuvent être organisées pour vérifier le niveau de connaissance des candidats dans les disciplines de base de la formation et en langues.

A l'issue des entretiens, les jurys d'admissibilité proposent à chaque responsable national de diplôme la liste des candidats admissibles dans sa formation pour validation auprès du jury d'admission.

Les candidats admissibles ne seront définitivement admis dans la formation par apprentissage et inscrits

qu'après signature de leur contrat d'apprentissage et validation de la mission en entreprise par le responsable national du diplôme ou son représentant.

Une admission en 2^{ème} année de la formation d'ingénieur par l'apprentissage est envisageable pour les titulaires d'un niveau de première année de formation d'ingénieur ou de master (M1) sur analyse de leur dossier par le responsable national du diplôme ou son représentant et validation par le responsable national du diplôme.

La voie de la formation continue est ouverte à des salariés ou demandeurs d'emploi ayant au moins un diplôme ou un titre de niveau 5 scientifique et technique, complété par un an au minimum d'expérience professionnelle sur analyse de leur dossier par le responsable national du diplôme ou son représentant et validation par le responsable national du diplôme.

Au moment de leur intégration dans le cursus, les candidats ayant suivi un cursus antérieur hors du système francophone, et pour lequel le français n'est pas la langue d'enseignement principale, doivent pouvoir attester d'un niveau minimum B2 en français langue étrangère du cadre européen commun de références pour les langues du Conseil de l'Europe, attesté par un test externe reconnu de langues, mesurant les compétences de compréhension de l'oral et de l'écrit. L'EiCnam se réserve le droit de demander un test externe au moment de l'admission.

Article 1.4 : Titre d'ingénieur et conditions d'attribution du diplôme

Le titre d'« Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers » sanctionne les études d'ingénieur à l'EiCnam. Ce diplôme conférant le grade de Master est délivré aux candidats qui ont obtenu :

- L'ensemble des ECTS des unités d'enseignement académique (qui inclut les ECTS spécifiques à la soutenance du mémoire d'ingénieur) ;
- L'ensemble des ECTS des unités d'enseignement professionnel ;
- Les ECTS associés à la mobilité internationale obligatoire ;
- Un niveau B2 en anglais est exigé, vérifié par un test externe normalisé (TOEIC, TOEFL, IELTS, etc. <https://langues.cnam.fr/certifications/certifications-en-anglais/certifications-en-anglais-642522.kjsp>).
- Pour les étudiants non francophones, un niveau B2 en français est requis. Voir article 3.2.6.

Chapitre 2. Organisation des études et suivi des étudiants alternants

Article 2.1 : Organisation de l'alternance et rôle du CFA

L'année universitaire est organisée en semestres, selon un calendrier alternant les périodes en entreprise (séquences professionnelles) et les périodes de formation (séquences académiques). Ce calendrier figure dans le programme de la formation.

Dans le cadre de la formation d'ingénieur en alternance à l'EiCnam, le Centre de Formation et d'Apprentissage (CFA) est un acteur clé du dispositif d'alternance. Il est cosignataire du contrat d'apprentissage, veille à l'articulation cohérente entre les missions en entreprise et les enseignements professionnels et au suivi de l'apprenti. Sa mission s'exerce en lien étroit avec les équipes pédagogiques et les employeurs. Tous les CFA partenaires du Cnam sont engagés et signataires de la Charte pour un accompagnement responsable et de qualité des apprentis de l'enseignement supérieur publiée par la DGESIP le 24 octobre 2023.

Article 2.2. : Double Tutorat

La pratique de l'alternance nécessite des liens étroits entre les entreprises et l'EiCnam. La formation s'appuie sur un double tutorat qui conduit à un accompagnement individualisé des apprentis tout au long de leur formation :

- Par un tuteur académique désigné par le responsable national du diplôme ou son représentant, et un maître d'apprentissage désigné par l'employeur.

Le tuteur académique :

- Conseille, informe et accompagne l'apprenti tout au long de sa formation ;
- Donne un avis au maître d'apprentissage sur l'adéquation des missions de la séquence professionnelle et les objectifs de la formation ;
- Effectue au moins une visite en entreprise chaque année et en rédige un compte-rendu destiné au responsable national du diplôme ou à son représentant et porté au livret d'apprentissage de l'apprenti ;
- Est membre des jurys d'évaluation (soutenances des dossiers d'alternance et du mémoire d'ingénieur) ;
- Participe aux journées tutorales.

Le maître d'apprentissage :

- Est désigné par l'entreprise (cf. cadre juridique du Code du travail) ;
- Est responsable de la mise en situation de travail de l'apprenti au sein de l'entreprise pour l'acquisition de ses compétences en définissant les objectifs de chaque séquence professionnelle ;
- A une mission de conseil et d'information vis-à-vis de l'apprenti et du tuteur académique en organisant régulièrement des points d'étapes avec son apprenti et en remplissant à cette occasion des fiches présentant le suivi professionnel ;
- Évalue l'apprenti à l'issue de sa séquence professionnelle en remplissant la fiche d'évaluation semestrielle professionnelle ;
- Participe aux journées tutorales ;
- Est membre des jurys d'évaluation (soutenances des dossiers d'alternance et du mémoire d'ingénieur) ;
- A une mission d'accompagnement de l'apprenti dans ses démarches d'insertion professionnelle.

Article 2.3 : Livret d'apprentissage

Le livret d'apprentissage représente un document officiel synthétisant les contenus de formation, les évaluations intermédiaires et finales de chaque séquence académique et professionnelle de l'apprenti. Il regroupe les différents éléments de suivi et d'évaluation du parcours de l'apprenti :

- Les objectifs et les suivis des missions/activités professionnelles ;
- Les évaluations par l'entreprise des séquences professionnelles ;
- Les évaluations des dossiers d'alternance en fin de 1^{ère} et 2^{ème} année ;
- Les relevés de notes et les décisions des commissions, des revues et des jurys.

Article 2.4 : Formation au contexte international, mobilité obligatoire

L'élève-ingénieur doit être sensibilisé à la diversité culturelle et à la manière dont les différences culturelles impactent les méthodes de travail et l'activité professionnelle de l'ingénieur. Pour servir ces objectifs, chaque apprenti doit acquérir durant son cursus une formation au contexte international et multiculturel et démontrer une aptitude à pouvoir exercer le métier d'ingénieur dans un contexte international ou

multiculturel.

Pour ce faire, en lien avec les recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) et la nouvelle loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 (applicable pour tous les contrats signés à compter du 1er janvier 2019), l'EiCnam rend obligatoire des séjours à l'étranger dans le cadre du cycle d'ingénieur en apprentissage. Cette mobilité internationale individuelle peut s'effectuer soit en entreprise d'accueil, soit en laboratoire d'accueil, soit en centre de formation d'accueil (établissement académique). La mobilité doit se faire dans un domaine en lien à l'ingénierie, pendant une durée comprise entre 9 et 12 semaines. Cette expérience de mobilité fait l'objet d'un rapport de mobilité obligatoire qui sera évalué par l'enseignant responsable. Au même titre que chaque UE/UA du programme, l'évaluation fait l'objet d'une attribution d'ECTS par la commission académique semestrielle si elle est validée.

La mobilité doit s'effectuer dans le calendrier et cadrage en place dans chaque site d'enseignement, avec une attention particulière sur la question de période de départ autorisée.

Les élèves de la formation continue, pour qui la conciliation vie professionnelle et vie personnelle rend plus difficile un départ à l'étranger, ont la possibilité de remplacer cette mobilité individuelle à l'international par un travail académique intégré au mémoire sur une thématique liée à l'international leur permettant d'acquérir les compétences requises et qui fera l'objet d'une évaluation spécifique.

Les étudiants ayant effectué leurs études supérieures à l'étranger juste avant l'entrée à l'école du cycle ingénieur à l'EiCnam sont considérés comme étant en mobilité internationale durant leur séjour en France et valident donc cette obligation.

Article 2.5 : Activités associatives scientifiques et techniques, culturelles et sportives

Les apprentis peuvent s'investir dans des activités associatives scientifiques et techniques, culturelles et sportives. L'EiCnam encourage ces engagements qui contribuent à l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir-être de l'ingénieur, et participent au rayonnement de la formation et de l'EiCnam à travers des manifestations diverses. La reconnaissance et la valorisation de ces activités seront traitées au cas par cas au regard du guide « Valorisation de l'engagement étudiant », BNEI, CDEFI, CTI, de mars 2020.

Article 2.6 – Environnement pédagogique, ouverture interdisciplinaire, recherche et entrepreneuriat

Le cursus de formation de l'élève ingénieur du Cnam s'inscrit dans un environnement académique interdisciplinaire de haut niveau. L'équipe pédagogique veille à exposer les élèves aux grands enjeux technologiques et sociétaux contemporains, en complément des enseignements obligatoires. À ce titre, les élèves ont accès à un large éventail d'activités scientifiques et professionnelles (conférences, colloques, séminaires, etc.), visant à enrichir leur formation et à favoriser le développement d'une vision systémique, critique et responsable du métier d'ingénieur.

Les élèves sont également sensibilisés à la recherche scientifique, par le biais d'enseignements spécialisés, de projets intégrés, ainsi que par la participation à des événements académiques. Cette exposition permet d'initier les élèves aux démarches de production et de valorisation des connaissances, et de les préparer, le cas échéant, à une poursuite en doctorat universitaire ou industriel type CIFRE etc...

En outre, le Cnam soutient activement les initiatives entrepreneuriales des élèves ingénieurs. Des dispositifs spécifiques d'accompagnement sont proposés en lien avec les structures internes d'innovation et d'incubation, permettant aux élèves de développer leurs projets, de se former à la création d'entreprise et de bénéficier d'un encadrement adapté à chaque étape de leur démarche entrepreneuriale.

Article 2.7 : Parrainage inter promotion

Afin de faciliter l'intégration des apprentis dans la formation, contribuer à un esprit de promotion favorable à la réussite de chacun et au rayonnement de la formation et de l'école, et enfin prévenir les situations

d'échec, l'EiCnam encourage un système de parrainage entre les promotions.

Article 2.8 : Aménagement de la scolarité et des examens

Situation de handicap - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Un aménagement de la scolarité est attribué de droit à un apprenant en situation de handicap qui en fait la demande dans les conditions prévues par les dispositifs nationaux et de la cellule Handi'Cnam. La mission Handi'Cnam accompagne les apprenants pour leurs études, examens et plus généralement sur la vie au quotidien dans l'établissement. Les apprenants doivent se signaler le plus tôt possible et transmettre une préconisation d'un médecin traitant à minima 8 semaines avant le début des enseignements (Cf. annexe15 du règlement intérieur). handicnam_paris@lecnam.net: www.handi.cnam.fr et [Guide de l'élève en situation de handicap Cnam Paris 24-25.pdf](#)

Des aménagements sont également possibles pour les *sportifs de haut niveau* selon le cadre proposé par l'instruction interministérielle n°DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau.

Chapitre 3. Modalités d'évaluation et de validation des études

Article 3.1 : Assiduité, retard et engagement des apprentis

L'inscription à une formation d'ingénieur en alternance entraîne une obligation de présence aux enseignements et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances. L'assiduité est obligatoire et contrôlée quotidiennement par l'émargement d'une fiche de présence.

La ponctualité est exigée de la part de tous les élèves dans les enseignements académiques et au sein de l'entreprise. Tout retard peut entraîner un refus d'accès à la salle de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Dans ce cas, l'élève sera officiellement considéré comme absent.

Il appartient à chaque élève de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les horaires fixés par l'établissement.

Sont recevables sur présentation des pièces justificatives les absences suivantes :

- Maladie - avec arrêt de travail d'une durée inférieure à 3 mois (certificat médical non accepté) ;
- Événements familiaux : décès des ascendants ou descendants directs ou frères et sœurs, mariage de l'apprenti, naissance ou adoption d'un enfant ;
- Convocation officielle portant le sceau de la République Française.

Une absence peut être justifiée pour ces motifs si l'apprenti est en mesure de produire un document officiel (convocation ou acte d'une administration, ...). Une absence doit être signalée et expliquée auprès du coordonnateur pédagogique de la formation concernée au plus tard le jour même par message téléphonique ou par mail, puis attestée par la production d'un document officiel remis au service de la scolarité sous 48h.

En l'absence de document officiel remis dans ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée. Les relevés d'absence sont communiqués aux commissions et jurys, qui en tiennent compte pour prendre leurs décisions.

La répétition d'absences injustifiées en cours donne lieu à la mise en œuvre de procédures disciplinaires et peuvent conduire à l'exclusion temporaire ou définitive et la rupture du contrat d'apprentissage

Une absence non justifiée à une épreuve d'évaluation entraîne l'attribution d'une note de zéro.

En cas d'absence, justifiée ou non, à une épreuve d'évaluation ou d'examen, l'apprenti sera convoqué à l'épreuve complémentaire dont la date est fixée par la direction pédagogique de l'école. Si l'apprenti est absent à l'épreuve complémentaire la note de zéro sera également attribuée à cette épreuve.

Article 3.2 : Coordination pédagogique et instances de l'EiCnam

La formation d'ingénieur en alternance à l'EiCnam s'appuie sur un ensemble d'instances pédagogiques ayant chacune un rôle spécifique dans l'organisation, le suivi et l'évaluation des parcours des apprentis. Ces instances garantissent la qualité du cursus, la cohérence des enseignements et la transparence des décisions.

- *Commission académique semestrielle*, réunie à la fin de chaque semestre, elle valide les séquences académiques et statue sur l'obtention des ECTS.
- *Commission de passage en année supérieure*, réunie en fin d'année, elle valide les séquences professionnelles et statue sur le passage en année supérieure.
- *Revue de formation*, activée en cas de difficulté académique ponctuelle ne remettant pas en cause le contrat. Elle établit un plan d'action pour un engagement de progrès formel.
- *Revue d'apprentissage*, activée en cas de difficulté susceptible de compromettre le contrat d'apprentissage. Elle élabore un engagement de progrès formel.
- *Jury de soutenance de mémoire d'ingénieur* : Il évalue à la fois la qualité du contenu du mémoire écrit, de la soutenance orale et les réponses apportées aux questions par le candidat lors de l'oral.
- *Jury de délivrance du diplôme*, réuni en fin de 3^e année, il statue sur l'attribution du titre d'ingénieur.
- *Conseils de perfectionnement local et national de spécialité* : Le Conseil de perfectionnement pilote l'évolution de la formation et veille à sa qualité. Il émet des avis sur l'organisation, la cohérence avec les débouchés professionnels, et les partenariats. Il s'appuie sur des données qualitatives et quantitatives pour formuler des préconisations et contribuer à l'auto-évaluation de la formation.

Article 3.3 : Modalités du contrôle des connaissances

Le programme de la formation est découpé en UE constituées d'un ou plusieurs ECUE (Éléments Constitutifs d'UE), contribuant à l'acquisition d'un ensemble cohérent de compétences et de connaissances. A l'intérieur des UE, un principe de compensation est mis en place via des coefficients de pondération attribués à chaque ECUE. Les UE ne se compensent pas entre elles.

Une UE est acquise si la moyenne pondérée des ECUE de cette UE, est égale ou supérieure à 10/20 et si aucune note d'ECUE n'est inférieure à 7/20. Si la note d'une ECUE est inférieure à 7/20, une évaluation complémentaire est proposée.

Chaque ECUE est évaluée selon des modalités propres (contrôle continu, examen final, étude de cas, TP, dossier, ...).

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un apprenti ou d'un groupe d'apprentis, à la maîtrise des compétences visées.

Conformément aux principes de transparence et d'équité des évaluations, les copies des examens terminaux doivent être conservées durant une année à compter de la date de publication des résultats. Chaque élève peut consulter sa copie d'examen, ou en obtenir une photocopie en acquittant des droits de reprographie, pendant un an à compter de la date de publication des résultats. La remise ou la mise à

disposition des copies des évaluations est encouragée pour favoriser le dialogue pédagogique et aider l'élève ingénieur à progresser dans ses apprentissages.

Article 3.3.1: Fraude aux examens et plagiat

Dans toutes les modalités d'évaluation de travaux réalisés (rapports, exposés, ...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit obligatoirement faire l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'apprenti lors de son inscription. Tout manquement avéré à ce principe pourra faire l'objet d'une sanction. Le plagiat de toute production est considéré comme une fraude à l'examen

Un candidat surpris en train de frauder ou de tenter de frauder peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement compétente à l'égard des usagers. Le plagiat de toute production écrite, prise en compte dans une évaluation, est considéré comme une fraude à l'examen. Les sanctions disciplinaires applicables sont les suivantes : - l'avertissement ; - le blâme ; - l'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de cinq ans ; cette sanction peut être prononcée avec sursis, si l'exclusion n'excède pas deux ans ; - l'exclusion définitive de l'établissement ; - l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ; - l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur. Toute sanction prononcée à l'occasion d'une épreuve entraîne la nullité de cette épreuve pour le candidat intéressé. cf [Annexe 15 Règlement national contrôle connaissances V.13-01-21 \(1\).pdf](#)

Article 3.3.2 : Validation de la séquence académique

Au terme de chaque semestre, une commission académique se réunit.

Elle se compose :

- Du responsable national du diplôme, ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- Du responsable opérationnel du diplôme ou son représentant ;
- Du responsable du CFA ou son représentant ;
- D'enseignants des UE de la période examinée.

Sont invités de droit les représentants des partenaires avec voix consultative.

A l'issue du jury, la commission académique semestrielle rédige, pour chaque apprenti, une fiche d'évaluation académique signée par son président.

Si l'ensemble des UE de la séquence académique est acquis, la commission porte au bulletin de la séquence académique la mention « séquence académique validée » et attribue les ECTS des UE correspondantes.

Si l'ensemble des UE de la séquence académique n'est pas acquis, la commission préconise selon les cas et les besoins :

- Des évaluations complémentaires dites de 2^{ème} session ; la commission porte au bulletin de la séquence académique la mention « validation de la séquence académique reportée » et précise les UE à représenter ;
- Une revue de formation personnalisée pour l'apprenti concerné, pilotée par le responsable national du diplôme ou son représentant ; la commission porte au bulletin de la séquence académique la mention « séquence académique non validée ».

Les résultats des évaluations complémentaires (ou de 2^{ème} session) et/ou le bilan de la revue de formation personnalisée sont examinés par une commission de passage (cf.§3.3).

Article 3.3.3 : Validation de la séquence professionnelle

Chaque séquence professionnelle constitue une Unité d'Enseignement dont les objectifs sont fixés par le maître d'apprentissage en lien avec le tuteur académique.

L'évaluation des séquences professionnelles est de la responsabilité du maître d'apprentissage.

L'évaluation de la séquence professionnelle via une fiche d'évaluation professionnelle, prend en considération les méthodes de travail mises en place par l'apprenti et ses qualités professionnelles, en vue de l'atteinte des objectifs fixés.

Pour chaque séquence professionnelle, les ECTS associés sont attribués selon la maquette pédagogique en vigueur :

- Par la commission académique au vu des différents éléments justifiants de la qualité du travail effectué (fiches d'évaluation professionnelles, dossiers d'alternance, soutenance des dossiers d'alternance), pour les apprentis en 1^{ères} et 2^{èmes} années de la formation ;
- Par le jury de délivrance du diplôme au vu des différents éléments justifiants de la qualité du travail effectué (fiche d'évaluation professionnelle, rapport et soutenance du mémoire d'ingénieur, projet de fin d'études), pour la dernière année de la formation.

Les séquences professionnelles des 1^{ère} et 2^{ème} années du cycle ingénieur ont permis à l'apprenti d'acquérir les connaissances qui lui donnent la capacité d'exercer la fonction d'ingénieur. L'apprenti a une vue globale des domaines professionnels qui intéressent l'entreprise qui l'a formé. Dans le cadre de son mémoire d'ingénieur, l'apprenti doit faire la preuve de ses capacités à exercer la fonction d'ingénieur débutant (initiative, autonomie, adaptabilité, capacité d'analyse, et toutes qualités requises pour assurer une telle fonction).

Le projet de mémoire se déroule pendant la séquence professionnelle de la dernière année du cycle de formation d'ingénieur en alternance.

Article 3.3.4: La validation du mémoire d'ingénieur

Le mémoire d'un élève ingénieur a pour but principal de démontrer la capacité du futur ingénieur à mobiliser ses compétences scientifiques, techniques et professionnelles pour résoudre une problématique complexe en lien avec le métier d'ingénieur.

Le sujet du mémoire est défini entre l'apprenti, le maître d'apprentissage et le tuteur académique.

Le mémoire d'ingénieur devra intégrer obligatoirement :

- Une dimension internationale, illustrée par un contexte, une problématique ou une bibliographie en lien avec l'international ;
- Une dimension Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE), démontrant la prise en compte d'enjeux environnementaux, éthiques ou sociaux dans l'approche ingénierie.

Le mémoire donne lieu à un rapport écrit et à une soutenance orale devant un jury de soutenance de mémoire d'ingénieur constitué :

- Du responsable national du diplôme, ou son représentant, président du jury ;
- Du maître d'apprentissage ou son représentant ;
- Du tuteur académique ou son représentant ;

Ce jury peut être complété par des professionnels, des enseignants, des membres invités.

Le jury de soutenance du mémoire d'ingénieur a pour mission d'évaluer, en fin de cursus, la capacité de l'élève à mobiliser de manière intégrée l'ensemble des compétences scientifiques, techniques, méthodologiques et professionnelles attendues d'un ingénieur diplômé. L'évaluation prend en compte à la fois le contenu du mémoire écrit, la soutenance orale et les réponses apportées aux questions.

A l'issue de la soutenance, une note globale est fixée et/ou une mention attribuée (Très bien/Bien/Assez bien/Insuffisant). La note, comme la mention, ouvrent droit à l'attribution aux ECTS prévus. La note minimum de 10/20 ou équivalent est requise pour valider les ECTS. Une note en dessous de 10/20 ou une mention *Insuffisant* au mémoire d'ingénieur ne permet pas à l'apprenti de valider ces ECTS et de se voir délivrer son diplôme.

Article 3.3.5 : Validation du niveau d'anglais

Le niveau d'anglais de chaque apprenti est évalué sur la base de la réussite :

- Aux UE d'anglais inscrites dans le programme de formation ;
- D'un test externe de langues validant le niveau d'anglais minimal exigé pour la délivrance du diplôme d'ingénieur, à savoir le niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues du Conseil de l'Europe¹, pour les compétences de compréhension de l'oral et de l'écrit.

Sans validation de ces deux obligations, le titre d'ingénieur ne pourra être délivré.

Article 3.3.6 : Validation du niveau de français pour les élèves étrangers non francophones

Le niveau de français exigé pour la délivrance du diplôme d'ingénieur est le niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues du Conseil de l'Europe. L'EiCnam se réserve le droit de demander un test externe au moment de la candidature au cursus d'ingénieur.

Article 3.3.7 : Passage en année supérieure

Une *commission de passage en année supérieure* se réunit à l'issue de chaque année de formation.

Elle est composée :

- Du responsable national du diplôme ou de son représentant qui en assure la présidence ;
- Du responsable opérationnel du diplôme ou son représentant ;
- Du représentant du partenaire institutionnel de la formation (association de partenariat et/ou établissement d'enseignement supérieur) le cas échéant ;
- Du responsable du CFA partenaire ou son représentant ;
- D'enseignants du Cnam et/ou de vacataires intervenants dans la formation ;
- De deux représentants des entreprises partenaires.

Les compétences de la commission de passage portent sur :

- La validation complète ou partielle de l'année ;
- Le conseil aux apprentis en difficulté sur une éventuelle réorientation ;
- L'attribution des ECTS. Les crédits ECTS sont capitalisables ; ils restent acquis à l'apprenti.

Sur la base de la synthèse des différentes pièces d'évaluation, la commission de passage se prononce, par un vote en nombre paritaire entre les représentants académiques et les représentants professionnels, sur l'une des options suivantes. Le président décide en cas d'égalité.

- Option 1 : passage en année supérieure (toutes les UE académiques et professionnelles ont été acquises, ce qui équivaut à la validation des deux semestres) ;
- Option 2 : passage sous conditions (UE académique(s) et/ou professionnelle(s) à valider dans l'année suivante) ;
- Option 3 : Non passage en année supérieure et proposition de réinscription lorsque cela est

¹ La liste des tests externes reconnus par le Cnam est établie par la structure « Communication en Langues Etrangères » (CLE) du Cnam.

possible (redoublement) ;

- Option 4 : non passage en année supérieure et arrêt de la formation de l'apprenti proposé.

Pour l'option 4, la décision n'est prise qu'à la suite d'une revue d'apprentissage (cf.§3.5) déclenchée sous la responsabilité du CFA.

Au terme des six semestres d'études, la commission académique peut autoriser un apprenti ne remplissant pas les conditions pour être diplômé, à effectuer une année supplémentaire au maximum. L'apprenti ne peut en bénéficier qu'une seule fois. Cette année supplémentaire s'effectue dans le cadre d'un cursus individualisé, pas nécessairement dans l'entreprise initiale.

Un apprenti qui ne parvient pas à obtenir la validation du nombre de crédits nécessaires pour l'obtention du diplôme dans le nombre de semestres fixé par la commission académique se voit délivrer une attestation récapitulative des crédits obtenus. Les élèves qui ont été ajournés, conservent le bénéfice des crédits obtenus, durant une période maximale de 3 ans, leur permettant de satisfaire aux conditions requises par le jury de délivrance de diplôme.

Article 3.3.8 : Revue de formation

La *revue de formation* a pour objectif de faire l'analyse des difficultés d'un apprenti dès lors qu'elles ne remettent pas en cause le contrat d'apprentissage (séquence académique non validée, problèmes en entreprise ne remettant pas en cause le contrat, ...).

La revue de formation fait l'objet d'une réunion, organisée par le Cnam, regroupant les membres suivants :

- Le tuteur académique ;
- Le maître d'apprentissage ;
- Le responsable du CFA ou son représentant ;
- L'apprenti.

Elle vise la signature d'un accord d'engagement de progrès de l'apprenti, présentant un plan d'actions, élaboré et signé par tous les participants de la revue de formation. Un original du plan d'action est délivré à chaque membre.

Article 3.3.9 : Revue d'apprentissage

La *revue d'apprentissage* a pour objectif de faire l'analyse des difficultés d'un apprenti dès lors qu'elles remettent en cause le contrat d'apprentissage (risque d'arrêt de formation, prorogation de contrat d'un an, ...).

La revue d'apprentissage est organisée sous la responsabilité du CFA, à partir de la détection d'une difficulté.

La revue d'apprentissage fait l'objet d'une réunion, regroupant les membres suivants :

- Un représentant du CFA ;
- Le tuteur académique ;
- Le maître d'apprentissage ;
- Le responsable national du diplôme ou son représentant ;
- Le responsable des ressources humaines de l'entreprise ou son représentant ;
- L'apprenti.

A l'issue de la revue d'apprentissage, un engagement de progrès est établi par écrit, dont l'apprenti prend connaissance, et qu'il signe. Il est signé par tous les membres de la revue. Chaque membre a un original de cet engagement de progrès. Au terme de l'engagement, les partenaires (académique et professionnel) évaluent l'atteinte des objectifs proposés par l'apprenti.

Chapitre 4. Modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur

Article 4.1 : Le jury de délivrance du diplôme

Le *jury de délivrance du diplôme* se réunit à la fin de la troisième année du cycle d'ingénieur.

Le jury est présidé par le Directeur ou la Directrice de l'EiCnam ou son représentant.

En plus du président, le jury est composé paritairement de personnalités du milieu professionnel et du milieu académique. Il est composé :

- Du directeur du CCR ou son représentant ;
- Du responsable national du diplôme concerné ou son représentant ;
- Du responsable opérationnel du diplôme concerné ou son représentant ;
- Du représentant du partenaire institutionnel de la formation (association de partenariat et/ou établissement d'enseignement supérieur) le cas échéant ;
- De représentants des entreprises partenaires.

Les délibérations du jury de délivrance du diplôme ne sont pas publiques. Les membres du jury ont une obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées.

Le jury se prononce sur l'une des options suivantes :

- Délivrance du diplôme d'ingénieur du Cnam, dans la spécialité concernée (Cf. intitulé officiel de la spécialité) ;
- Ajournement avec demande de satisfaire à toute condition requise par le jury (niveau d'anglais, UE académique(s) et/ou professionnelle(s) non validée(s), mémoire d'ingénieur non validé) ;
- Non-délivrance du diplôme.

Les élèves qui ont été ajournés, conservent le bénéfice des crédits obtenus, durant une période maximale de 3 ans, leur permettant de satisfaire aux conditions requises par le jury de délivrance de diplôme.

Le jury établit un procès-verbal des décisions prises.

Des félicitations peuvent être données aux apprentis pour leurs parcours méritants.

Article 4.2 Diplôme, supplément au diplôme et titre d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur confère le grade de master (niveau 7 du Cadre européen de Certification et est délivré aux candidats qui ont validé les 180 crédits du cycle ingénieur avec un total de 300 crédits ECTS cumulés (niveau Licence + niveau Master).

Le titre d'« Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers » sanctionne les études d'ingénieur à l'EiCnam. Ce diplôme conférant le grade de Master est délivré aux candidats qui ont obtenu :

- L'ensemble des ECTS des unités d'enseignement académique et professionnelles (qui inclut les ECTS spécifiques à la soutenance du mémoire d'ingénieur et ceux associés à l'expérience internationale et multiculturelle) ;
- Un niveau B2 en anglais, vérifié par un test du cadre européen commun de références pour les langues du Conseil de l'Europe, pour les compétences de compréhension de l'oral et de l'écrit (TOEIC, TOEFL, IELTS, etc.).
- Pour les étudiants non francophones, un niveau B2 en français est requis.

L'abréviation d'usage est « Ingénieur Cnam ».

Le titre et l'abréviation sont soumis aux dispositions de protection prévues par les articles 1^{er} et 12 de la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé. Il confère le grade de master. Le diplôme d'ingénieur donne droit à la délivrance d'un supplément au diplôme.

L'édition du parchemin de diplôme et du supplément sont assurés par la Direction nationale des formations du Cnam.

Article 4.3 : Médiation et recours

En cas de désaccord avec une décision du jury de délivrance du diplôme, une procédure de médiation peut être engagée en contactant le service de médiation à l'adresse suivante : mediation_paris@lecnam.net. Si le litige persiste après cette tentative de conciliation, l'élève-ingénieur peut saisir le médiateur de l'académie de Paris. En dernier recours, et en l'absence d'accord, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent pour trancher le différend. Il est toutefois précisé que les appréciations pédagogiques du jury ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à la réglementation en vigueur.